

Références : VU/EQ/DS/CCB/2023/146
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95 218 23 O 0033	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/03/2023 Dossier complet le 09/03/2023	
Par :	Mme Marine SAIKA
Adresse :	58 rue des Belles Hâtes 95610 Eragny sur Oise
Représenté par :	
Pour :	Création extension en RDC
Sur un terrain sis à :	58 rue des Belles Hates AV523, AV530, AV532, AV675
Surface de plancher autorisée	
Existante :	150 m ²
Créée :	23m ²
Total :	173m ²
Destination :	habitation

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 09/03/2023
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 27 mai 2020 portant délégation à Monsieur FOURCHES Olivier, Sixième Adjoint chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Qualité de la Vie,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,
 VU l'avis des services consultés,

CONSIDERANT que le projet tend à la réalisation d'une extension en rez de chaussé de 23 m²

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux plans ci-joints.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise compétente en matière d'eaux pluviales. Une gestion est demandée à la parcelle.

ARTICLE 4 : Les eaux usées provenant de l'extension seront recueillies dans les réseaux existants raccordant la construction principale. A cet effet, le pétitionnaire se mettra en rapport avec le SIARP.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la déclaration préalable devra se rapporter à l'avis (aux avis) du SIARP. Les observations, réserves ou avis émis par le service consulté et joints devront être respectés. Toutefois, si l'avis n'est pas reçu (les avis ne sont pas reçus) dans les délais impartis, il sera adressé (ils seront adressés) au bénéficiaire séparément et par bordereau d'envoi.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant figure sur l'avis du SIARP. La notification sera assurée par les services de la Trésorerie de Cergy Collectivité.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra s'acquitter des taxes d'urbanisme dont il est redevable : taxe d'aménagement.

ARTICLE 8 : La fiscalité de l'urbanisme est établie par les services de l'Etat. Les relevés des montants à régler seront directement adressés par la Trésorerie de l'Isle Adam au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa propriété se situe en zone alluvionnaire compressible. Cette zone présentant des risques de tassement du sol sous la charge des constructions, mêmes légères, toutes mesures devront être prises par le pétitionnaire pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'occupation du sol autorisées dans ce secteur.

ARTICLE 10 : La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par les voies de circulations avoisinantes (la voie A104 de catégorie 2, et la voie ferrée de catégorie 3), le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits extérieurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...). Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année.

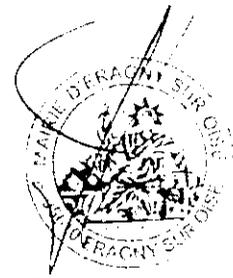
ARTICLE 12 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lequel en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier. En outre, un extrait sera publié en Mairie par voie d'affichage dans les huit jours après la notification et pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 29/03/2023

Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint au maire chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la Mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

EQUIPEMENTS PUBLICS ET/OU OUVRAGES PUBLICS

Les travaux projetés peuvent avoir des conséquences sur les équipements publics ou ouvrages publics existants. Il est indiqué que tous dommages que vous pourrez causer à ces installations de votre fait ou du fait de vos maîtres d'œuvre peuvent conduire à engager votre responsabilité et vous contraignent à une remise en état et à réparer, à vos frais, les dégâts occasionnés.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa propre famille.

DROITS DES TIERS : ATTENTION

La déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ; Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation et le Maire par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

FISCALITE

Si votre demande a pour effet de créer une Surface de Plancher (SP) de nature à donner lieu à une imposition, un relevé des taxes à régler vous sera adressé par les services de l'Etat.

FISCALITE DIRECTE LOCALE – IMPOTS LOCAUX – TAXE D'HABITATION

Les travaux projetés dans votre demande sont susceptibles de modifier les bases de la valeur cadastrale, celles de la valeur cadastrale locative et d'avoir des incidences sur la fiscalité directe locale (Taxe Foncière Bâtie, Taxe d'Habitation).

Vous devez, dans le délai maximum de 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux, adresser au Service du Cadastre Centre des Impôts Fonciers – Hôtel des Impôts – Parvis de la Préfecture 95012 CERGY-PONTOISE CEDEX, une déclaration H1 pour les maisons individuelles.

L'exonération de la part communale a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1993 suite à une délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1992.

CONTROLE DE LA LEGALITE

Le présent arrêté n'est pas soumis au contrôle de légalité. Il est exécutoire immédiatement.

PROROGATION

L'autorisation d'occupation des sols accordée peut être prorogée d'une année. La demande doit en être effectuée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAI ET VOIES DE RECOURS

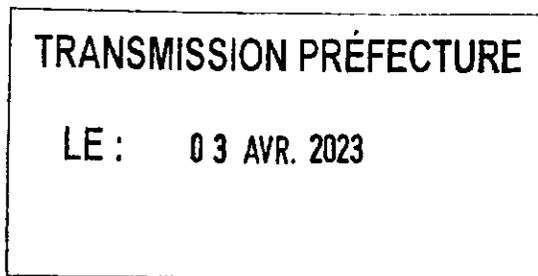
Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision. Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

VALIDITE

La durée de validité de la déclaration préalable est fixée à trois ans.

AFFICHAGE

La présente déclaration préalable doit faire l'objet d'un affichage sur votre propriété dès la notification du présent courrier pendant au moins deux mois et jusqu'à la fin du chantier s'il dure plus longtemps. Il devra s'effectuer sur un panneau lisible de la voie publique. Un affichage est réalisé en Mairie pendant une durée de deux mois.



4

